

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 915 vom 22. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_915](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___915)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 915 du 22 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 915 del 22 ottobre 2014

## Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

### E. 1.2

La demande de récusation d'un magistrat implique qu'une procédure pénale soit en cours devant ce magistrat. En l'occurrence, la plainte de M. \_\_\_\_\_ (dossier 3) a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 août 2014, laquelle n'a pas été contestée, de sorte que celle-ci est entrée en force. Dès lors, on ne saurait, par le biais d'une demande de récusation, contester une ordonnance de non-entrée en matière, définitive et exécutoire. Dans cette mesure, la demande de récusation présentée le 29 septembre 2014 par le prénommé dans la cause PE14.016705-[...] est irrecevable.

### E. 1.3

La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est en revanche compétente pour statuer sur les demandes de récusation présentées le même jour par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur D. \_\_\_\_\_ dans les causes PE12.015066-[...] et PE14.011006-[...] (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]).

### E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale ; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B\_202/2013 du 23 juillet 2013 c. 2.1.2 ; TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS

101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B\_629/2011 précité c. 2.1 et la référence citée ; ATF 126 I 68 c. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 c. 3.2.1 ; ATF 134 I 20 c. 4.2 ; TF 1B\_105/2013 du 21 mai 2013 c. 2.1). Même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un magistrat ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 116 Ia 135 c. 3a ; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb ; ATF 111 Ia 259 c. 3b/aa et les références citées). S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge ; en règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. Une appréciation spécifique est ainsi nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 23 ss ad rem. prélim. aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). En particulier, dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du Ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du Code de procédure pénale. Selon l'art. 61 CPP, le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art.

## **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant fait au Procureur plusieurs reproches relatifs aux affaires dans lesquelles il est partie à la procédure, se plaignant pour l'essentiel du fait que le magistrat ne lui aurait pas donné raison et n'aurait pas suivi ses réquisitions de preuve. Il convient dès lors de distinguer les motifs invoqués pour chacun des deux dossiers.

### **E. 2.2.1**

Dans la cause référencée PE12.015066-[...] (dossier 1), le requérant reproche au Procureur des retards dans l'audition de témoins et le refus de celui-ci d'auditionner d'autres témoins qui pourraient apporter des « éléments accablants ». Outre qu'il apparaît manifeste que les réquisitions de preuves formulées ont été traitées de manière impartiale et que l'instruction a été menée sans désespérer, ce fait ne témoigne en tout état de cause pas d'un parti pris en défaveur de M. \_\_\_\_\_ et on ne saurait considérer que la manière du Procureur de conduire l'instruction démontrerait l'apparence d'une prévention. Au demeurant, le refus d'administrer une preuve ne suffit pas à faire naître un doute sur l'impartialité d'un magistrat. Le requérant voit un autre indice de prévention dans le fait que le Procureur aurait refusé de supprimer des pièces de son dossier de police contenant des informations que l'intéressé qualifie d'« inadéquates » le concernant. Le 3 septembre 2014, le Procureur

D.\_\_\_\_\_ a rendu une décision sur cette question, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Ce magistrat a également précisé qu'il n'avait à ce stade versé aucune pièce concernant la demande de M.\_\_\_\_\_ au dossier de la cause. Cette attitude n'est ainsi pas de nature à le rendre suspect de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP. On soulignera encore qu'il incombe aux parties à une procédure judiciaire de contester les décisions qu'elles estiment mal fondées par le biais des procédures de recours prévues par la loi (cf. TF 1B\_105/2013 précité c. 2.2) et qu'une décision défavorable à une partie ne saurait emporter prévention en soi.

### **E. 2.2.2**

Dans la cause référencée PE14.011006-[...] (dossier 2), le requérant reproche au Procureur de n'avoir pas donné suite à sa requête du 22 juillet 2014 tendant à la désignation d'un défenseur d'office « à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre [2014] » (cf. P. 9), sans aucune explication. A cet égard, le magistrat a reconnu avoir omis de statuer sur une telle demande ; il a précisé qu'il s'agissait d'une simple et malheureuse omission qui a été réparée par une décision topique rendue le 15 octobre 2014. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le requérant ait réitéré sa demande au Procureur au cours de l'instruction, ce alors même qu'il en a eu l'occasion, en particulier lors son audition du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au cours de laquelle il s'est toutefois contenté de déclarer qu'il avait pris acte de ses droits et qu'il était disposé à répondre (PV aud. 1 lignes 12-18). Dès lors, ces circonstances ne donnent aucunement l'apparence de la prévention, étant rappelé qu'une éventuelle erreur ne permet pas de conclure à une activité partielle du magistrat. Dans ce sens, l'accusation du requérant, selon laquelle la plainte pénale de S.\_\_\_\_\_ serait abusive et que, s'il avait été la partie plaignante, la cause aurait fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de ce dernier, est infondée. On relèvera à ce titre que la plainte de S.\_\_\_\_\_ contre M.\_\_\_\_\_ devait a priori faire l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, datée du 3 juin 2014, que le Ministère public central n'a pas approuvée, de sorte que l'instruction a dû être ouverte. En outre, le Procureur a précisé dans ses déterminations qu'un avis de prochaine clôture avait été adressé aux deux intéressés ; celui-ci annonçait le classement, notamment, de la procédure dirigée contre le requérant. Quant au reste des allégations de M.\_\_\_\_\_ concernant le Procureur, à savoir le fait que ce dernier aurait minimisé les agissements de S.\_\_\_\_\_ et qu'il s'emploierait par pure méchanceté et par dépit à dénigrer le requérant, elles ne reposent sur aucune circonstance concrète, constatée objectivement.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, l'examen du dossier ne révèle pas d'éléments susceptibles de démontrer une quelconque prévention du Procureur D.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit qu'aucun motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP n'est réalisé dans les présentes causes. 3. A toutes fins utiles, on précisera au requérant, qui a demandé quelle était l'autorité à laquelle adresser sa plainte formée à l'encontre du Procureur D.\_\_\_\_\_, que l'autorité disciplinaire des procureurs est le Conseil d'Etat, qui agit d'office ou sur requête du Procureur général (cf. art. 20 al. 2 et 3 LMPu [loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le Ministère public ; RSV 173.21]). 4. En définitive, la demande de récusation présentée le 29 septembre 2014 par M.\_\_\_\_\_ dans la cause PE14.016705-[...] doit être déclarée irrecevable, tandis que les demandes de récusation de l'intéressé du même jour dans les causes PE12.015066-[...] et PE14.011006-[...] doivent être rejetées. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 29 septembre 2014 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur D. \_\_\_\_\_ dans la cause PE14.016705-[...] est irrecevable. II. Les demandes de récusation présentées le 29 septembre 2014 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur D. \_\_\_\_\_ dans les causes PE12.015066-[...] et PE14.011006-[...] sont rejetées. III. Les frais de la présente décision, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge du requérant. IV. La présente décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 6**

CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 c. 2.1 et les références citées ; TF 1B\_129/2014 du 16 mai 2014 c. 2.1). Enfin, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B\_105/2013 précité c. 2.1 ; TF 1B\_365/2009 du 22 mars 2010 c. 3.3) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 Ia 135 ; Verniory, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.